

été jugé si nécessaire, même dans les républiques, qu'il fut introduit dans la république française, après la dissolution de la Convention et du gouvernement révolutionnaire, et qu'il existe, du moins autant que le permet la nature des choses, dans le gouvernement général et dans tous les gouvernemens particuliers de l'union américaine.

En effet, l'exemple de l'Angleterre d'abord, et celui de la France ensuite, ont démontré suffisamment que le gouvernement d'un roi ou d'un chef, quelque nom qu'il porte, et d'un corps législatif composé d'une seule chambre, sans intermédiaire, ne peut longtemps subsister, ni tarder à dégénérer en une anarchie complète, ou un despotisme absolu. Cette vérité a été sentie par un grand nombre des membres de l'assemblée, puisqu'il paraît que les résolutions de M. Bourdages n'ont été bien accueillies que par une majorité de 2 sur 62 votants présents.

Soit par la conviction que la demande de supprimer le conseil ne peut être accordée, soit par l'amour d'une forme plus démocratique, un autre membre (M. LEE) a proposé de demander que le conseil soit électif, comme l'assemblée. Nous n'avons point vu le développement de cette idée, ni comment le proposant entendrait que les conseillers législatifs dussent être élus. — S'ils devaient être élus de la même manière que le sont les membres de l'assemblée et par les mêmes électeurs, ils ne seraient qu'autant de représentans du peuple de plus, et il n'y aurait pas plus de contrepoids que si le conseil ou une chambre haute n'existait pas. Cette seconde chambre serait plus qu'inutile, puisqu'elle ne servirait qu'à retarder inutilement, en conséquence des formalités à observer, les procédés législatifs.

Si l'on pouvait ajouter une foi entière au rapport des débats, tandis qu'on se récrie, et avec raison, contre l'immovibilité des juges, quoique leur immovibilité ait été offerte, il y a quelques années, à la seule condition d'un traitement, lorsqu'ils ne seraient plus en état de remplir leurs fonctions, d'autres membres auraient trouvé à redire que les conseillers législatifs fussent nommés à vie. S'ils aimeraient mieux qu'ils fussent nommés durant bon plaisir, c'est ce que nous ignorons; mais ce dont nous nous rappelons, c'est que naguère on a presque fait un crime à Sir James Kempt d'avoir dit dans une dépêche, qu'il serait difficile de trouver dans le Bas-Canada un grand nombre d'individus aussi dignes d'être conseillers que les trois qu'il avait recommandés; il serait assez singulier que les matériaux manquassent maintenant, tandis qu'il y a quelques mois, il y en avait de resté.

Mais aucun de ces trois changemens ne peut être opéré sans l'intervention du parlement de la Grande-Bretagne: on ne peut obtenir sans cette intervention, ni que le conseil législatif